

Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques

(Ocach)

du

Projet du 17 juin 2015

Le Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'appendice 1.7, ch. 3.3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit :

- a. le calcul des coûts imputables de mesures qui ont un impact sur l'exploitation de centrales hydroélectriques dans le but de les assainir en vertu de l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)² et de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)³ ;
- b. l'allocation d'indemnités pour de tels coûts ;
- c. le versement des indemnités allouées.

Art. 2 Coûts imputables

¹ Si les mesures d'assainissement ont un impact sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et qu'elle se traduisent par une diminution de la production ou un décalage temporel de la production d'énergie, les pertes de gain qui en résultent sont considérées comme des coûts imputables au sens de l'appendice 1.7, ch. 3.1, let. c et e, OEne.

² Les coûts annuels sont imputables durant 40 ans à compter du début de l'application de la mesure. Cette règle ne s'applique pas aux indemnités des coûts imputables selon l'appendice 1.7, ch. 3.1, let. e, OEne.

RS

¹ RS **730.01**

² RS **814.20**

³ RS **923.0**

Art. 3 Pertes de gain dues à une diminution de la production

¹ Les pertes de gain dues à une diminution de la production énergétique, considérées comme coûts imputables, sont établies pour un exercice annuel et calculées comme suit :

- a. pour chaque heure, sont calculées les productions que la centrale hydroélectrique aurait pu atteindre compte tenu de ses caractéristiques techniques, du débit entrant effectif et des prescriptions légales, avec et sans application des mesures d'assainissement ; la différence entre les productions calculées correspond à la diminution de la production ;
- b. les pertes de production horaires calculées selon la let. a sont multipliées par les prix spot de l'électricité en vigueur au même moment à la bourse pour le marché Suisse (prix Swissix) et additionnés pour tout l'exercice annuel ; les prix Swissix négociés en euros doivent pour ce faire être convertis en francs suisses sur la base du cours du jour publié par la Banque nationale suisse.

² Pour les centrales hydroélectriques dont le détenteur reçoit des indemnisations en vertu des art. 7, 7a ou 28a de la loi du 26 juin 1988 sur l'énergie (LEne)⁴, les indemnisations versées alors sont déterminantes en lieu et place des prix Swissix de l'électricité.

Art. 4 Pertes de gain dues à un décalage temporel de la production

¹ Les pertes de gain dues à un décalage temporel de la production, considérées comme coûts imputables, sont établies pour un exercice annuel et calculées comme suit :

- a. pour chaque heure, sont calculées, les productions que la centrale hydroélectrique aurait pu atteindre compte tenu de ses caractéristiques techniques, du débit entrant effectif et des prescriptions légales, avec et sans application des mesures d'assainissement, et qui auraient généré des recettes maximales en fonction des prix Swissix appliqués au même moment ;
- b. les productions horaires calculées selon la let. a sont multipliées par le prix Swissix en vigueur au même moment et les résultats obtenus sont additionnée pour l'ensemble de l'exercice annuel ; les prix Swissix négociés en euros doivent alors être convertis en francs suisses sur la base du cours du jour publié par la Banque nationale suisse ;
- c. la différence entre la somme annuelle des recettes sans application des mesures d'assainissement et celle des recettes avec application de ces mesures correspond à la perte de gain.

² Les détenteurs de centrales hydroélectriques qui reçoivent des indemnités en vertu des art. 7, 7a ou 28a LEne ne peuvent pas faire valoir de perte de gain due à des décalages temporels de la production.

⁴ RS 730.0

Art. 5 Allocation de l'indemnité

¹ La procédure d'allocation de l'indemnité est régie par les art. 17d à 17d^{quater} OEné. La demande d'indemnisation doit contenir :

- a. les paramètres permettant de calculer les productions avec et sans application des mesures d'assainissement, présentés soit sous forme de valeurs constantes soit de fonctions des débits entrants effectifs, avec mention des valeurs minimales et maximales ;
- b. des indications prouvant que les paramètres spécifiés, basés sur les données des dix dernières années d'exploitation représentatives, conduisent à des résultats qui correspondent de près aux conditions réelles ;
- c. les montants annuels minimum, moyen et maximum des coûts imputables probables, déterminés par les calculs réalisés pour les dix années d'exploitation représentatives afin d'apporter la preuve exigée à la let. b ;
- d. toutes les autres indications prévues selon l'appendice 1.7, ch. 1, OEné ;
- e. tous les autres documents exigés afin de permettre à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'examiner la demande.

² L'autorité cantonale compétente et l'OFEV peuvent exiger d'autres documents si la compréhension de la demande l'exige.

³ Dans sa décision au sens de l'art. 17d, al. 3, OEné, la société nationale du réseau de transport définit les paramètres à utiliser pour calculer les productions de la centrale hydroélectrique, avec ou sans application des mesures d'assainissement, et y fixe le montant annuel minimum, moyen et maximum des coûts imputables probables.

⁴ Elle peut revoir les paramètres fixés au plus tôt après cinq ans et les définir à nouveau pour cinq ans au moins si les conditions réelles ont évolué. Les détenteurs de centrales hydroélectriques sont tenus de lui remettre les documents nécessaires à cet effet.

Art. 6 Versement de l'indemnité

¹ La procédure de versement de l'indemnité est régie par les art. 17d^{quinquies} et 17d^{sexies} OEné.

² Si la moyenne annuelle des coûts imputables probables fixée dans la décision au sens de l'art. 17d^{er}, al. 2, OEné atteint au moins 100 000 francs, le détenteur de la centrale hydroélectrique concernée transmet à l'autorité cantonale compétente un décompte des coûts imputables, conformément à l'art. 2, al. 1, encourus durant l'exercice annuel écoulé. Il remet ce décompte au plus tard deux mois après la fin de cet exercice. La société nationale du réseau de transport se fonde sur ce décompte pour procéder au versement annuel de l'indemnité.

³ Si la moyenne annuelle des coûts imputables probables fixée dans la décision au sens de l'art. 17d^{er}, al. 2, OEné est inférieure à 100 000 francs, le versement suit les modalités suivantes :

- a. la société nationale du réseau de transport verse l'indemnité une fois par an ; le premier versement intervient un an après le début de l'application des me-

sures et le montant de l'indemnité se fonde sur la moyenne annuelle des coûts imputables probables fixée dans la décision d'indemnisation ;

- b. le détenteur de la centrale hydraulique concernée transmet tous les cinq ans à l'autorité cantonale compétente un décompte des coûts imputables, conformément à l'art. 2, al. 1, encourus durant cette période de cinq ans ; il remet ce décompte au plus tard deux mois après la fin du dernier exercice écoulé ;
- c. la société nationale du réseau de transport adapte au besoin les indemnités sur la base du décompte défini à la let. b, pour les cinq ans à venir ;
- d. au terme de la période d'indemnisation, le détenteur de la centrale hydraulique concernée transmet à l'autorité cantonale compétente un dernier décompte des coûts annuels encourus depuis la dernière adaptation de l'indemnité ; se fondant sur ce décompte, la société nationale du réseau de transport établit un décompte final et verse un complément si l'indemnité s'est révélée trop basse, ou exige la restitution d'indemnités trop élevées.

⁴ Si une centrale hydroélectrique est complètement ou partiellement arrêtée durant une période, les pertes de production qui en résultent ne sont pas prises en compte pour calculer les pertes de gain. Les détenteurs de centrales tiennent compte de ces périodes lorsqu'ils établissent le décompte des coûts imputables conformément aux al. 2 et 3.

⁵ L'autorité cantonale compétente et l'OFEV peuvent exiger que les détenteurs des centrales fournissent tous les documents nécessaires à la compréhension du décompte des coûts. Les détenteurs de centrales hydroélectriques fournissent aussi, avec le décompte des coûts, les informations sur la mise en œuvre des mesures d'assainissement.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communi-
cation

Doris Leuthard